➔ LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

Dans l'Oise, l'élaboration d'un document d'urbanisme constitue un outil majeur de retranscription du projet communal ou intercommunal.

Au-delà du seul aspect réglementaire (définition des règles d'aménagement et de droit des sols), les documents d'urbanisme sont d'abord des documents prospectifs qui synthétisent les intentions générales des collectivités quant à leur évolution et leur développement : en ce sens, ils expriment un véritable projet de territoire.

En pratique quatre situations peuvent se rencontrer en matière de planification territoriale :

- les communes non dotées d'un document qui relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- les communes dotées d'une carte communale (CC) ;
- les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;
- les communes dotées d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Tous les plans d'occupation des sols (POS) sont aujourd'hui devenus caducs.

La **Carte Communale,** document d'urbanisme simple, délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés selon les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). 58 communes sont actuellement dotées d'une carte communale et 5 sont en cours d'élaboration.

Créés en 2000 par la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" (SRU), les **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU) ont remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS), devenus caducs.

Comme les autres documents d'urbanisme, le PLU ou le PLUi doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la lutte contre l'artificialisation des sols). Sur le département, 45 communes sont régies par un PLUi et 470 communes par un PLU.

120 communes sont soumises au Règlement National d'urbanisme.

Certaines communes, du fait de fusions de communes, sont régies par plusieurs documents d'urbanisme. Lors de la révision d'un des documents, un document d'urbanisme intégrant l'ensemble de la nouvelle commune devra être réalisé.

Le PLU « Grenelle »

Suite aux lois Grenelle de 2009 et de 2010, et plus récemment la loi ALUR du 24 mars 2014, le contenu des PLU a été modifié.
Ils doivent dorénavant prendre en compte explicitement la consommation d'espace, la lutte contre le réchauffement climatique, l'amélioration des performances énergétiques et environnementales, le commerce et l'aménagement numérique des territoires.

Ces **PLU dits « Grenelle »** doivent par ailleurs détailler des objectifs précis concernant ces domaines.

Dans l'Oise :

277 PLU « Grenelle » ont déjà été approuvés

70 sont en cours d'élaboration

De nouvelles dispositions ont été ajoutées au contenu des PLU(i) suite à la promulgation de la loi « Climat et résilience ». Ces évolutions ont vocation à faire des documents d'urbanisme de véritables leviers d'un aménagement plus durable des territoires.

Les documents d'urbanisme opposables
au 1er mars 2023

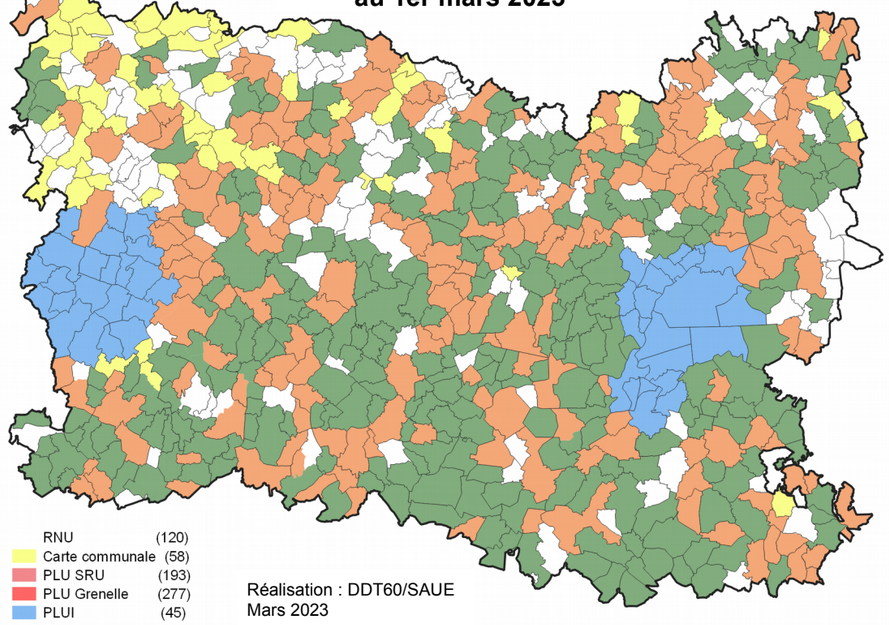

Les documents d'urbanisme
en cours d'élaboration
au 1er mars 2023

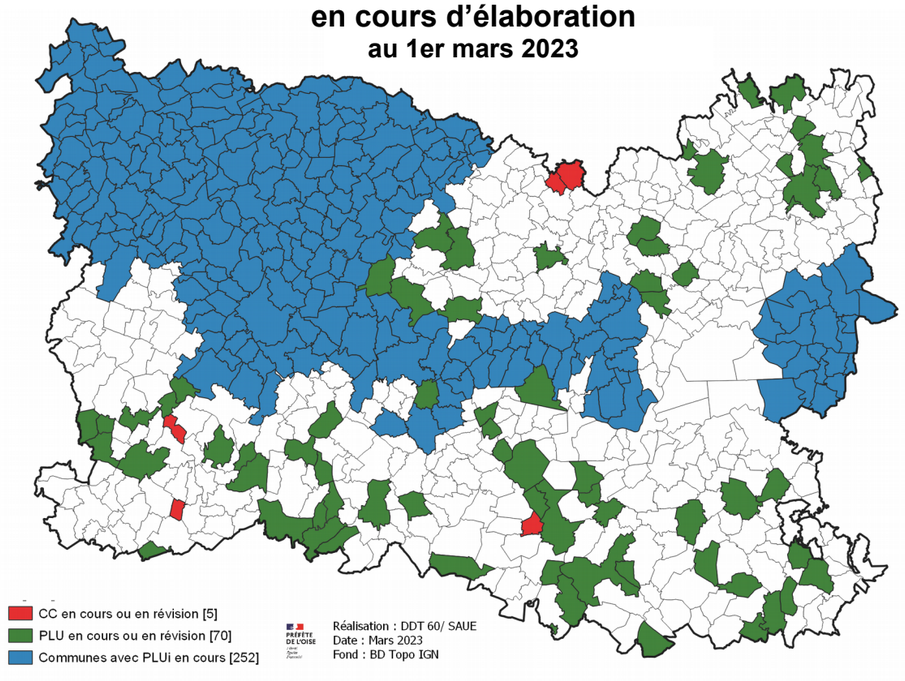

Vers le PLU intercommunal (PLUi)

Les lois Grenelle ont rendu l'élaboration d'un **PLU à l'échelle intercommunale** pour les EPCI, établissements publics de coopération intercommunale, compétents en matière de document d'urbanisme, obligatoire depuis le 13 juillet 2013.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (22 communes) a approuvé son PLUi valant Programme Local de l'habitat le 14 novembre 2019. La communauté de communes du Pays de Bray (23 communes) a approuvé son PLUiH le 26 octobre 2022.

6 collectivités ont prescrit un PLUi :

- **CA du Beauvaisis**
- **CC de la Picardie Verte**
- **CC des Lisières de l'Oise**
- **CC du Clermontois**
- **CC de la Plaine d'Estrées**
- **CC de l'Oise Picarde**

251 communes sont concernées dans le département.

Le PLUi permet de mettre en cohérence les politiques sectorielles et l'émergence d'un projet opérationnel, en phase avec la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires. Il offre le choix d'intégrer, dans le projet d'aménagement du territoire, la politique de l'habitat (PLUi tenant lieu de PLH) et celle des transports et déplacements (PLUi tenant lieu de PDM). Il entraîne une mutualisation des moyens et des compétences sur un territoire élargi, cohérent et équilibré.